

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 05 49 88 81 93 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 10 mai 2022

Sauvegarde Judiciaire

EURL L.C.D. CONSEILS
8 rue Chauveau
86000 Poitiers

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 promenade des Cours
86000 Poitiers

Jgt de sauvegarde : 11/05/2021
Réf. greffe : 2021J39 2021003375

Plan de Sauvegarde : 10/05/2022

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT D'ARRET DE PLAN DE SAUVEGARDE

Mon Cher Maître,

Dans l'affaire citée sous rubrique, nous vous prions de trouver en annexe la copie certifiée conforme du **jugement** rendu par le Tribunal le 10/05/2022 ayant arrêté le **plan de Sauvegarde Judiciaire** à l'égard de :

EURL L.C.D. CONSEILS
8 Rue Chauveau 86000 Poitiers

Activité :

Prise de participation dans toutes sociétés, organisation et promotion de tous groupes de sociétés, gestion technique, administrative, comptable, informatique et financière des sociétés membres du groupe, conseil en entreprise.
RCS Poitiers B 812929974 (2018B00170)

Ledit jugement a désigné Commissaire à l'exécution du plan :

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 Promenade des Cours 86000 POITIERS

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Greffier en Chef,



R.G. : 2021003375
P.C. : 2021J39

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
JUGEMENT du mardi 10 mai 2022

**JUGEMENT ARRÊTANT LE PLAN DE SAUVEGARDE
de EURL L.C.D. CONSEILS**

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 11/05/2021 qui a ouvert une procédure de sauvegarde concernant :

EURL L.C.D. CONSEILS

et nommé : la SELARL AJASSOCIES pris en en la personne de Me Serge PREVILLE, Administrateur judiciaire et la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, Mandataire judiciaire

Vu le projet de plan de sauvegarde présenté à ce Tribunal par l'EURL L.C.D. CONSEILS avec le concours de l'administrateur judiciaire et déposé au greffe le 05/11/2021.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal Judiciaire.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 06/05/2022.

Attendu que suivant le rapport établi par la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, Mandataire judiciaire, 3 créanciers ont été informés du projet de plan de sauvegarde susvisé :

- 2 créanciers ont accepté expressément,
- 1 créancier a accepté tacitement,
- aucun refus,

Attendu que l'Administrateur judiciaire et le Mandataire Judiciaire émettent un avis favorable au plan présenté qui demeure la meilleure chance des créanciers d'être désintéressés, sachant que le fonds de commerce de l'entreprise, qui demeure leur gage, a une valeur aléatoire.

Attendu que le ministère public représenté par Madame Frédérique OLIVAUX RIGOUTAT , procureur adjoint s'est déclaré favorable à l'adoption du plan de sauvegarde ;

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 9 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de l'EURL L.C.D. CONSEILS sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit du titre II du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de sauvegarde en statuant dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par un jugement contradictoire,

Arrête le plan de sauvegarde de l'EURL L.C.D. CONSEILS.



Dit que l'EURL L.C.D. CONSEILS devra payer dans le cadre de son plan :

Remboursement de 100% de la créance en 9 annuités progressives, à compter du premier anniversaire de l'homologation du Plan, puis chaque année à cette même date selon l'échéancier suivant :

➤ <i>Année 1 (date anniversaire du Plan):</i>	<i>5%</i>
➤ <i>Année 2 :</i>	<i>5 %</i>
➤ <i>Année 3 :</i>	<i>10 %</i>
➤ <i>Année 4:</i>	<i>12 %</i>
➤ <i>Année 5 :</i>	<i>12 %</i>
➤ <i>Année 6:</i>	<i>14 %</i>
➤ <i>Année 7:</i>	<i>14 %</i>
➤ <i>Année 8 :</i>	<i>14 %</i>
➤ <i>Année 9:</i>	<i>14 %</i>
TOTAL :	100 %

Donne acte des délais et des remises de pénalités, majorations et abandons de créances consentis expressément par les créanciers de la EURL L.C.D. CONSEILS.

Impose aux créanciers de l'EURL L.C.D. CONSEILS ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que les créances super-privilégiées seront réglées immédiatement.

Dit que les frais de l'Administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire seront réglés dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que les frais de justice seront réglés dans les 8 jours du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 300 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20 et R.626-34 du Code de Commerce.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L.626-13 du Code de Commerce.

Dit que l'EURL L.C.D. CONSEILS devra pendant la durée du plan fournir au Commissaire à l'Exécution du Plan ses bilans et comptes de résultat annuels.

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L.626-14 et des articles R.626-25 et suivants du Code de Commerce, l'inaliénabilité des biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise à savoir : le fonds de commerce de « Prise de participation dans toutes sociétés, organisation et promotion de tous groupes de sociétés, gestion technique, administrative, comptable, informatique et financière des sociétés membres du groupe, conseil en entreprise. » sis 8 rue Chauveau 86000 Poitiers immatriculé 812 929 974 R.C.S. Poitiers.

Maintient la AJASSOCIES prise en la personne de Me Serge PREVILLE en sa qualité d'administrateur judiciaire pour régulariser les actes nécessaires à la réalisation de ce plan.

Maintient la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances. La nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de sauvegarde seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers, le premier versement intervenant à la date anniversaire du plan.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de sauvegarde.

Ainsi jugé et prononcé le mardi dix mai deux mille vingt deux par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président,
Madame Brigitte HAMACHE, Madame Patricia MARTIN, Juges.
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

La minute du présent jugement est signée par le président et le greffier.

LE GREFFIER
Maître Pierre-Olivier HULIN

LE PRÉSIDENT
Monsieur Gilbert GUITTARD

